

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

BARREAU DU QUÉBEC, Ordre professionnel légalement constitué, ayant son siège social au 445, boulevard Saint-Laurent, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2Y7;

-et-

BARREAU DE MONTRÉAL, une personne morale régie par la *Loi sur le Barreau*, R.L.R.Q. c. B-1, ayant sa place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.80, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Demandeurs

c.

JACQUES CHAGNON, Député de Westmount – Saint-Louis, **en sa qualité de Président de l'Assemblée nationale du Québec**, et ayant son bureau de circonscription de Westmount – Saint-Louis au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1312, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 3A7;

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE ET AVIS À LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(Articles 25, 41, 49, 76, 77, 142 et 529 (1) C.p.c.)

I. INTRODUCTION

a) Non-respect des exigences constitutionnelles

1. Selon les demandeurs, le processus d'adoption des lois par l'Assemblée nationale du Québec (ci-après désignée « **Assemblée nationale** ») ne respecte pas les garanties constitutionnelles de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict, c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5 (ci-après « **LC 1867** »). Ils prennent à titre d'exemple, parmi d'autres, le processus d'adoption du *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1 (ci-après « **C.p.c.** »).
2. Le C.p.c. est le fruit d'un processus d'adoption des lois qui fait fi des exigences de l'article 133 LC 1867, telles qu'interprétées par les arrêts de la Cour suprême du Canada. Il en résulte un texte de loi qui ne reflète pas pleinement la réelle volonté du législateur, privant ainsi tous les justiciables du Québec du droit à deux versions de loi adoptées conformément à la norme constitutionnelle.

b) Recours au processus « d'amendement administratif »

3. Face au constat de l'absence de cohésion entre la version française et anglaise du C.p.c., voire des incohérences et contradictions, la ministre de la Justice du Québec a eu recours au processus dit « d'amendement administratif » afin de tenter de « corriger » le texte, évitant ainsi de remettre le tout devant l'Assemblée nationale et d'obtenir ensuite la sanction royale.
4. Bon nombre de ces « amendements administratifs » dépassent les simples corrections de style, fautes de frappe ou erreurs grammaticales, mais constituent de véritables amendements de droit substantiel, amendements qui ne peuvent se faire par le mécanisme d'un simple processus réglementaire, le tout tel qu'il sera démontré à l'enquête.
5. En effet, la *Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec*, R.L.R.Q. c. R-2.2.0.0.2 (ci-après « **Loi sur le recueil** »), par laquelle la ministre de la Justice du Québec a procédé, n'autorise pas des modifications au droit substantiel.
6. Or, en utilisant le processus « d'amendement administratif » afin de procéder à des amendements législatifs, la ministre de la Justice contourne la législature, modifie le droit substantiel, et écarte le Parlement du Québec du rôle qui lui revient, ce qui mine la légalité et la légitimité du processus d'adoption des lois.

7. Les lois du Québec ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée nationale, le tout en respectant les exigences constitutionnelles qui s'imposent. La procédure dite « d'amendement administratif » ne peut être utilisée que pour les fins prévues à la *Loi sur le recueil*, soit de simples corrections de style ou de fautes de frappe et non pour modifier le droit substantiel, une fonction qui revient exclusivement à l'Assemblée nationale.

II. LES PARTIES

8. Le Barreau du Québec est un ordre professionnel légalement constitué dont la mission première est d'assurer la protection du public et, en cette qualité, il est un intervenant majeur auprès de l'Assemblée nationale en matière de rédaction des textes de loi et du respect de la règle de droit.
9. Le Barreau de Montréal est un organisme sans but lucratif fondé en 1849. Il constitue une section du Barreau du Québec, conformément aux articles 5.2 et 6 de la *Loi sur le Barreau*, R.L.R.Q. c. B-1.
10. Monsieur Jacques Chagnon est président de l'Assemblée nationale (cette dernière, avec le Lieutenant-gouverneur du Québec, constituent le Parlement du Québec) et, en cette qualité, le président dirige et administre les services de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, R.L.R.Q. c. A-23.1.
11. La Procureure générale du Québec a comme devoir, entre autres, de veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi.

III. LE PROCESSUS LÉGISLATIF ET L'ADOPTION DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

12. Les demandeurs, afin d'exposer l'inconstitutionnalité du processus d'adoption des lois par le Parlement du Québec prennent comme exemple l'adoption du C.p.c., un dossier dans lequel les demandeurs ont été très impliqués.
 - a) Le processus législatif
13. Le processus législatif du Parlement du Québec comporte généralement les étapes suivantes :
 - Préavis au feuilleton;
 - Présentation du projet de loi (anciennement désignée l'étape de la première lecture);
 - L'envoi en commission pour consultation;

- L'adoption du principe (anciennement désignée l'étape de la deuxième lecture);
- L'étude détaillée en commission;
- La considération du rapport de la commission;
- L'adoption (anciennement désignée l'étape de la troisième lecture);
- La sanction par le Lieutenant-gouverneur.

14. L'Assemblée nationale décrit comme suit, dans une publication officielle, son processus d'adoption des lois:

*« Selon l'usage suivi à l'Assemblée, les projets de loi sont publiés dans les deux langues, mais les amendements proposés à l'une des étapes du processus législatif peuvent être présentés, au choix de leur auteur, en français ou en anglais. Dès leur adoption en commission ou à l'Assemblée, ils sont traduits dans l'autre langue de façon que les versions française et anglaise de chaque projet de loi ainsi modifié **soient disponibles** avant la sanction royale qui clôt le processus législatif ». (voir : Québec, Assemblée nationale, La procédure parlementaire du Québec, 3^e édition, 2012, pp. 419 et 420 note infra paginale 15). [Notre emphase]*

tel qu'il appert d'un extrait de « *La procédure parlementaire du Québec* », Assemblée nationale, 3^e édition, 2012, communiqué au soutien de la présente demande sous la **cote P-1**.

b) L'implication du Barreau du Québec et du Barreau de Montréal

15. Le 25 février 2011, le bâtonnier du Québec, Me Gilles Ouimet, ainsi que le bâtonnier de Montréal, Me Marc Charbonneau, écrivaient ensemble au ministre de la Justice de l'époque, Me Jean-Marc Fournier, afin de faire part à ce dernier de la volonté des deux Barreaux de participer à la révision de la version anglaise du *Code de procédure civile*, rappelant au ministre l'importance d'éviter le sort de la version anglaise du *Code civil du Québec*, cette dernière ayant requise des milliers de modifications afin de la concilier avec la version française et de la rendre cohérente, le tout tel qu'il appert de la lettre du 25 février 2011 communiquée au soutien de la présente demande sous la **cote P-2**.
16. À la suite de la publication de *l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile* en 2011, le Barreau de Montréal a entamé des discussions avec le ministre de la Justice du Québec.
17. Le 17 novembre 2011, le bâtonnier du Québec, Me Louis Masson Ad.E. et la bâtonnière de Montréal, Me Elizabeth Greene, écrivaient de nouveau au ministre de la Justice afin de lui faire part de leur déception quant à la qualité de la version

anglaise de l'avant-projet du *Code de procédure civile*. Cette même lettre transmettait au ministre une copie de l'opinion de l'honorable Michel Bastarache à l'effet que le processus législatif utilisé par le Gouvernement du Québec ne rencontrait pas les exigences de l'article 133 LC 1867, copies de la lettre du 17 novembre 2011 et de l'opinion de l'honorable Michel Bastarache sont communiquées (*en liasse*) au soutien de la présente demande sous la **cote P-3**.

18. À la suite de la publication du *Projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* en 2013, le Barreau de Montréal, en partenariat avec le Barreau du Québec, a poursuivi ses discussions avec le ministre de la Justice du Québec, ainsi qu'avec l'Assemblée nationale.

19. De ces consultations, les demandeurs ont appris que :

- i. Après la publication de la version anglaise du projet du C.p.c. au printemps 2013, aucune autre version anglaise du projet de loi n'a été imprimée, la version anglaise est alors demeurée inchangée durant les étapes subséquentes du processus d'adoption législatif;
- ii. Tous les amendements apportés au projet de loi ont été rédigés et débattus en commission parlementaire uniquement en français;
- iii. La version anglaise du C.p.c. n'a alors jamais fait l'objet d'une étude par les membres de la Commission des institutions ou de l'Assemblée nationale et elle est donc uniquement l'œuvre du service de traduction de l'Assemblée nationale.

20. Le 20 novembre 2013, une rencontre s'est tenue à Québec impliquant des membres des demandeurs ainsi que deux sous-ministres de la justice, deux légistes et quatre traducteurs. Bien que la réunion fût productive, les représentants du gouvernement ne voyaient pas la nécessité d'établir un processus de corédaction ou de modifier le régime de rédaction de la version anglaise des projets de loi.

c) L'adoption du C.p.c.

21. Les dates charnières du cheminement du C.p.c. sont les suivantes :

- Présentation : le 30 avril 2013;
- Consultation particulière et audition publique sur le *Projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* : les 10, 11 et 13 septembre 2013;
- Dépôt du rapport de commission-consultation : 17 septembre 2013;
- Adoption du principe : 24 septembre 2013;

- Étude détaillée en commission du *Projet de loi no 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* : 8, 9, 22-24, 29, 31 octobre, 4-6, 11, 12, 14, 19-22, 25, 26 novembre et 5 décembre 2013, 9, 10, 17, 24, 31 janvier et 10-12, 14 et 17 février 2014;
 - Dépôt du rapport de commission - Étude détaillée : 18 février 2014;
 - Étude détaillée : 18 février 2014;
 - Prise en considération du rapport de commission : 19 février 2014;
 - Adoption entamée le 19 février 2014 et conclue le 20 février 2014;
 - Sanction : 21 février 2014.
22. Or, tel qu'il appert du Journal des débats de l'Assemblée nationale, aussi tard que le 17 février 2014, dans le cadre de l'étude du C.p.c. par la Commission des institutions (et seulement trois (3) jours avant son adoption par l'Assemblée nationale), madame Rita de Santis, députée de Bourassa-Sauvé, demandait où se trouvait la version anglaise du C.p.c. et quand la version anglaise serait disponible. Monsieur Gilles Ouimet, député de Fabre, faisait également le constat suivant: « ... *je pense que, si nous avons fait un travail vraiment à la hauteur de ce que nous devrions faire pour la société québécoise, on aurait accordé autant de soins à examiner la version anglaise de cette importante loi pour s'assurer qu'il n'y aura pas de difficulté* », tel qu'il appert de l'extrait du Journal des débats, communiqué au soutien de la présente demande sous la **cote P-4**.
23. Le 18 février 2014, la Commission des institutions produisait un rapport de ses travaux dans le cadre de l'étude du C.p.c., rapport qui démontre que les quelques 330 amendements apportés au projet de loi, n'ont été faits qu'en français, tel qu'il appert du Rapport de la Commission des institutions communiqué au soutien de la présente demande sous la **cote P-5**.
24. Les 19 et 20 février 2014, lors de l'adoption même du C.p.c., la version anglaise de la loi y compris les amendements, n'avait toujours pas été soumise pour adoption à l'Assemblée nationale.
25. Le lendemain de l'adoption du C.p.c., soit le 21 février 2014, le Lieutenant-gouverneur l'a sanctionné.
26. Puisque la version anglaise du C.p.c. a été absente du processus législatif, elle n'a donc pas été « adoptée » par l'Assemblée nationale conformément aux exigences de l'article 133 LC 1867.

27. En fait, ce n'est que le ou vers le 14 mars 2014 que les versions française et anglaise du C.p.c. ont été publiées.
28. La version anglaise du C.p.c. n'est pas l'œuvre du législateur, mais plutôt le fruit de l'interprétation qu'en ont fait les traducteurs de l'Assemblée nationale. Elle n'exprime pas la volonté du législateur, car le législateur n'a jamais étudié la version anglaise du C.p.c., puisqu'une version à jour n'était pas disponible lors du processus législatif, entre le dépôt du projet de loi le 30 avril 2013 et son adoption le 20 février 2014.
29. Cette absence de la version anglaise du projet de loi a eu comme résultat que la ministre de la Justice a procédé à d'importantes révisions administratives de la version anglaise dès mai 2014, et, par la suite, en décembre 2015 et en décembre 2016, et ce, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le recueil*, tel qu'il appert des tableaux détaillant ces amendements, lesquels sont communiqués au soutien de la présente demande sous la cote **P-6**. La version française du C.p.c. n'a fait l'objet d'aucun amendement aux dates précitées.
30. Le 2 décembre 2015, le Gouvernement du Québec a pris le décret 1066-2015, lequel fixait au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur du C.p.c., sauf quant au quatrième alinéa de l'article 35 de celui-ci (soit la disposition liant les futures augmentations de la compétence monétaire de la Cour du Québec aux hausses de l'index des prix à la consommation), tel qu'il appert d'une copie du décret, communiquée au soutien de la présente demande sous la cote **P-7**.
 - d) La continuation des démarches du Barreau du Québec et du Barreau de Montréal
31. Même après l'adoption du Projet de loi 28, le Barreau du Québec et le Barreau de Montréal ont poursuivi leurs démarches auprès du Gouvernement du Québec, afin de trouver une solution acceptable pour toutes les parties permettant le respect des obligations constitutionnelles imposées par l'article 133 LC.
32. Le 23 juillet 2015, la bâtonnière de Montréal, Me Magali Fournier, écrivait à la ministre de la Justice et dénonçait le fait que le C.p.c. n'avait pas été adopté conformément à l'article 133 LC 1867, le tout tel qu'il appert de la lettre du 23 juillet 2015, communiquée au soutien de la présente demande sous la cote **P-8**.
33. Les démarches des demandeurs se sont poursuivies et ont abouti à la formation, par l'Assemblée nationale, d'un comité qui doit se pencher sur la « **traduction des projets de loi en langue anglaise** » (notre emphase). Ce comité s'est réuni le 13 mars 2017 et a formulé ses recommandations.
34. Entre autres, les recommandations prévoyaient l'embauche de deux juristes civilistes ayant une maîtrise parfaite de la langue anglaise ainsi que l'embauche de traducteurs supplémentaires, le tout tel qu'il appert de la lettre du 28 mars

2017 de la ministre de la Justice communiquée au soutien de la présente demande sous la **cote P-9**.

35. À la connaissance des demandeurs, le Gouvernement du Québec n'a pas donné suite aux engagements énoncés à la pièce P-9.
36. De même, à la connaissance des demandeurs, la maîtrise de la langue anglaise ou le bilinguisme n'est pas une exigence professionnelle pour les légistes à l'emploi du Gouvernement du Québec, ce qui crée une situation où les légistes ne sont pas en mesure d'apprécier le sens précis de la version anglaise des projets de lois ou de règlements.
37. Le 19 juillet 2017, le bâtonnier de Montréal, Me Brian Randall Mitchell, écrivait à la ministre de la Justice, ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale, afin de leur faire part des attentes précises du Barreau de Montréal quant au respect des exigences de l'article 133 LC 1867, le tout tel qu'il appert de la lettre du 19 juillet 2017 communiquée au soutien de la présente demande sous la **cote P-10**.
38. Le 30 août 2017, le secrétaire général de l'Assemblée nationale répondait au bâtonnier de Montréal. Dans sa lettre, il ne nie ni ne réfute l'affirmation du bâtonnier de Montréal à l'effet que la version anglaise des projets de loi est absente du cheminement législatif, sauf à la première étape ainsi qu'à la dernière, le tout tel qu'il appert de la lettre du 30 août 2017 communiquée au soutien de la présente demande sous la **cote P-11**.
39. Le 14 mars 2018, afin de déjudiciariser la présente instance et de s'entendre sur des avenues de solution afin que le processus d'adoption des lois par l'Assemblée nationale respecte les garanties constitutionnelles, les parties se sont rencontrées à Québec.
40. Malheureusement, il n'a pas été possible de régler ce dossier hors cour.
41. Les demandeurs constatent qu'ils n'ont d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux afin de faire respecter la garantie constitutionnelle consacrée à l'article 133 LC 1867.

IV. L'ARTICLE 133 LC 1867

42. L'article 133 LC 1867, tel qu'interprété par la jurisprudence, exige que les lois du Québec, tout comme celles du Parlement du Canada et des assemblées législatives du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, soient adoptées dans les deux langues. Ce n'est pas ce que fait l'Assemblée nationale.

43. L'article 133 LC 1867 se lit comme suit :

« 133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. »

« 133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages. ».

44. Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 (connu comme *Blaikie no 1*), à la p. 1022, la Cour suprême écrit ceci :

« Les articles 8 et 9 de la Charte de la langue française, reproduits plus haut, ne sont guère conciliables avec l'art. 133 qui ne prévoit pas seulement, mais exige, qu'un statut officiel soit reconnu à l'anglais et au français dans l'impression et la publication des lois de la législature du Québec. On a soutenu devant la Cour que cette exigence ne vise pas l'adoption des lois dans les deux langues, mais seulement leur impression et leur publication. Cependant, si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite. Ce qui doit être imprimé et publié dans les deux langues, ce sont les « lois », et un texte ne devient « lois » que s'il est adopté. Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur adoption qui transforme les projets de loi en lois. De plus, il serait singulier que l'art. 133 prescrive que « dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux » des Chambres de la législature du Québec (il y en avait alors deux) l'usage de l'anglais et du français « sera obligatoire » et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois. »

45. Dans le *Renvoi : Droits linguistiques du Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, aux pp. 775-776, la Cour suprême s'est prononcée comme suit quant à l'interprétation des obligations constitutionnelles du Manitoba en matière de langue dans le cadre de l'adoption de ses lois :

« Comme cette Cour le fait remarquer dans l'arrêt Blaikie no 1, "il serait singulier que l'art. 133 prescrive que "dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux"... l'usage de l'anglais et du français "sera obligatoire" et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois" (à la p. 1022). L'usage simultané de l'anglais et du français est donc requis pendant tout le processus d'adoption des lois.

En résumé, l'arrêt Blaikie no 1 appuie la thèse selon laquelle l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 exige (i) qu'il y ait adoption simultanée des lois en anglais et en français et (ii) que les versions anglaise et française fassent pareillement autorité et aient le même statut. Rien de moins ne pourrait assurer adéquatement la préservation des garanties linguistiques accordées par ces articles et l'égalité d'accès aux lois pour les francophones et les anglophones pareillement.

Comme nous l'avons déjà dit, l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba et l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 coïncident. En conséquence, l'arrêt Blaikie no 1 est déterminant quant à la question de l'effet de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba sur les dispositions législatives semblables qui sont en cause ici. Appliquant le critère énoncé dans l'arrêt Blaikie no 1 à la présente espèce, il est évident que la Loi de 1980 ne satisfait pas aux exigences de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba.

Le principe de la Loi de 1980 se trouve au par. 4(1) qui autorise la promulgation bilingue des lois en deux étapes : (i) l'adoption d'une loi dans une seule langue officielle et (ii) la traduction subséquente dans l'autre langue officielle. Après avoir été attestée et déposée auprès du greffier de la Chambre, la traduction est réputée « avoir la même valeur légale et produire le même effet » que la version déjà adoptée.

Cette procédure est insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. L'article 23 exige l'adoption dans les deux langues et l'adoption dans une seule langue suivie, plus tard, du dépôt d'une traduction ne constitue pas l'adoption dans les deux langues. De plus, le par. 4(1) n'envisage pas l'usage simultané de l'anglais et du français dans le processus d'adoption, c.-à-d. dans les archives, procès-verbaux et journaux de la législature comme l'exige l'art. 23. ». [Notre emphase]

46. L'Assemblée nationale fait présentement ce que le Manitoba se croyait autorisé de faire en vertu d'une loi promulguée en 1980, soit d'établir un processus législatif pratiquement unilingue suivi d'une traduction à la toute fin du processus d'adoption.
47. Le processus d'adoption des lois mis en place par l'Assemblée nationale du Québec, tel qu'en fait foi l'adoption du C.p.c., n'est conforme ni au texte ou à l'esprit de l'article 133 LC 1867, ni aux enseignements de la Cour suprême du Canada.
48. Les droits garantis par l'article 133 LC 1867, comme tout droit constitutionnel, doivent être interprétés d'une façon large et généreuse. « *L'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement.* » (Voir *Desrochers c. Canada*, [2009] 1 R.C.S.194, par. 31).
49. Afin d'interpréter l'étendue et la mise en œuvre des garanties de l'article 133 LC 1867, cette honorable Cour est autorisée à examiner la façon dont le Parlement du Canada et la législature du Nouveau-Brunswick s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles, soit par le respect d'un processus d'adoption qui accorde une place égale aux deux langues ainsi qu'à l'utilisation simultanée de celles-ci à chaque étape du cheminement législatif.
50. Qui plus est, cette honorable Cour pourra s'inspirer du fait que la province de l'Ontario, malgré qu'elle ne soit pas assujettie aux exigences de l'article 133 LC 1867, adopte néanmoins ses lois dans les deux (2) langues grâce à une procédure qui est plus respectueuse de l'esprit de l'article 133 LC 1867 que celle suivie par l'Assemblée nationale, tel qu'il appert d'un document intitulé « *Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi* », Service de recherches de l'Assemblée législative, Assemblée législative de l'Ontario, août 2011, communiqué au soutien de la présente demande sous la cote **P-12**.

V. L'ARTICLE 3 LOI SUR LE RECUEIL (R.L.R.Q. c. R-2.2.0.0.2)

51. Pour les raisons mentionnées ci-après, la ministre de la Justice du Québec, par l'entremise de la *Loi sur le recueil*, ne peut s'autoriser à amender le droit substantiel par la voie d'une simple procédure administrative, en l'absence de l'implication de l'Assemblée nationale et sans sanction royale.
52. Au Québec, la seule disposition législative permettant une modification à un texte de loi, sans qu'il soit requis que cette intervention reçoive la sanction royale, se trouve à l'article 3 de la *Loi sur le recueil* qui se lit comme suit :

« 3. La mise à jour du recueil consiste à intégrer aux textes des lois et des règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportés soit par le Parlement, soit par le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente; **elle consiste aussi à épurer les textes**

des dispositions désuètes ou dont l'objet est accompli, tout en assurant la cohérence de l'ensemble du recueil.

Elle implique notamment le pouvoir de procéder, à droit constant, aux opérations suivantes:

1° effectuer dans les textes les changements qu'exigent l'uniformité de la terminologie et la **qualité de la langue utilisée, notamment la qualité grammaticale;**

2° corriger les erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature;

3° supprimer des éléments répétitifs ou préciser des énoncés par des renvois;

4° **apporter, si l'intention est par ailleurs manifeste, des corrections mineures aux textes pour effectuer une concordance, entre autres, entre leurs versions anglaise et française;**

5° actualiser dans les textes les montants, taux et autres données dont l'indexation, suivant un indice déterminé, est expressément prévue par la loi ou le règlement qui les porte. ». [Notre emphase]

53. L'article 3 de la *Loi sur le recueil* doit être interprété comme permettant uniquement la correction d'un texte de loi, pour des considérations de qualité de la langue utilisée. La ministre de la Justice ne peut pas utiliser la *Loi sur le recueil* pour procéder à des traductions partielles ou intégrales des lois, encore moins pour modifier le droit substantiel.
54. À titre d'exemple de l'utilisation du mécanisme de la *Loi sur le recueil* afin de corriger non seulement des coquilles ou des erreurs grammaticales, mais plutôt pour modifier le droit substantiel, les demandeurs communiquent un tableau comparatif comportant la version française de la disposition préliminaire du C.p.c. ainsi que de la version anglaise de ce même texte telle que publiée le 14 mars 2014, révisée administrativement en mai 2014 et révisée de nouveau administrativement en décembre 2016, le tableau étant communiqué au soutien de la présente demande sous la cote **P-13**.
55. Par ailleurs, au niveau fédéral, l'article 4 de la *Loi sur les Lois révisées du Canada*, L.R.C. (1985), ch. 40 (3^e suppl.) et en Ontario, l'article 42 de *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, Annexe F prévoient respectivement la présomption suivante :

Loi sur les Lois révisées du Canada

« Effet de la révision

4 Les lois révisées ne sont pas censées être de droit nouveau; dans leur interprétation et leur application, elles constituent une refonte du droit contenu dans les lois abrogées par l'article 3 et auxquelles elles se substituent. ».

Loi de 2006 sur la législation

« Modifications autorisées : éditoriales et autres

42 (1) La présente partie n'autorise aucune modification qui change l'effet juridique d'une loi ou d'un règlement. 2006, chap. 21, annexe F, par. 42 (1).

Idem

(2) Le premier conseiller législatif peut apporter les modifications autorisées suivantes aux textes législatifs codifiés :

1. Corriger des fautes d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire ou des erreurs de copie, de typographie ou de nature semblable.
2. Changer le style ou la présentation du texte ou des éléments graphiques pour les besoins d'uniformité avec les pratiques éditoriales ou rédactionnelles de l'Ontario ou pour améliorer la présentation électronique ou imprimée.
 - 2.1 Apporter les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour assurer une formulation uniforme.
 - 2.2 Apporter les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour rendre la formulation française ou anglaise d'une loi ou d'un règlement plus compatible avec celle de l'autre langue.
3. Remplacer une forme de renvoi à une loi ou à un règlement, ou à une disposition ou autre partie d'une loi ou d'un règlement, par une forme différente de renvoi, conformément aux pratiques rédactionnelles de l'Ontario.
4. Remplacer la description d'une date ou d'un moment par la date ou le moment réels.
5. Après qu'un projet de loi a été édicté, remplacer un renvoi au projet de loi ou à une disposition ou autre partie de celui-ci par un renvoi à la loi ou à la disposition ou autre partie de celle-ci.
6. Si une disposition prévoit qu'elle dépend de l'occurrence d'un événement éventuel et que celui-ci se produit, supprimer le texte qui mentionne l'éventualité et apporter les autres modifications autorisées nécessaires qui en découlent.

7. Apporter les modifications autorisées au titre d'une loi ou d'un règlement, notamment en omettant l'année du titre d'une loi, qui sont nécessaires pour qu'il y ait concordance avec celles apportées aux modes de référence aux lois ou aux règlements ou à la présentation électronique ou imprimée des lois ou des règlements, et apporter les autres modifications autorisées nécessaires qui en découlent.

8. Si une loi ou un règlement prévoit que les mentions d'un organisme, d'un bureau, d'une personne, d'un endroit ou d'une chose sont réputées des mentions d'un autre organisme, d'un autre bureau, d'une autre personne, d'un autre endroit ou d'une autre chose ou sont considérées comme telles, remplacer la mention de l'organisme, du bureau, de la personne, de l'endroit ou de la chose d'origine par la mention de l'autre.

9. Lorsque le nom, le titre, l'emplacement ou l'adresse d'un organisme, d'un bureau, d'une personne, d'un endroit ou d'une chose a été changé, rectifier les mentions du nom, du titre, de l'emplacement ou de l'adresse pour tenir compte du changement si l'organisme, le bureau, la personne, l'endroit ou la chose est maintenu sous le nouveau nom ou titre ou au nouvel emplacement ou à la nouvelle adresse.

10. Corriger des erreurs dans la numérotation des dispositions ou autres parties d'une loi ou d'un règlement et apporter aux renvois les modifications autorisées nécessaires qui en découlent.

11. Si une loi modificative ou un règlement modificatif comprend une disposition transitoire, incorporer celle-ci à titre de disposition du texte législatif codifié pertinent et apporter les autres modifications autorisées nécessaires qui en découlent.

12. Apporter une correction, s'il est patent, d'une part, qu'une erreur a été commise et, d'autre part, quelle correction devrait être apportée. 2006, chap. 21, annexe F, par. 42 (2); 2009, chap. 33, annexe 2, par. 43 (22) et (23).

(...) ». [Notre emphase]

56. De plus, la *Loi sur le recueil* n'offre pas les mêmes garanties procédurales que les lois fédérale et ontarienne et elle ne respecte pas la présomption de *droit public* à l'effet qu'une refonte ne peut modifier le droit substantiel. La loi québécoise laisse la refonte entre les mains de la ministre de la Justice alors que la refonte fédérale est entre les mains de la Commission de révision et que la loi ontarienne est administrée par le premier conseiller législatif de l'Assemblée législative. De surcroît, la loi ontarienne, dans la majorité des cas de refonte, exige (au par. 43) que le premier conseiller législatif donne un avis expliquant la refonte proposée et ses motifs. Aucune exigence analogue n'existe à la *Loi sur le recueil*.

57. Dans les circonstances, les modifications apportées au C.p.c., ainsi qu'aux autres lois, par la ministre de la Justice du Québec contreviennent au principe établi précédemment en ce que les modifications changent substantiellement l'effet juridique qui y était prévu, sans le concours de l'Assemblée nationale et en l'absence de la sanction royale, le tout contrairement aux exigences de l'article 133 LC 1867.

VI. CONCLUSIONS

58. Par conséquent, les lois, les règlements et les décrets adoptés par le Parlement du Québec ainsi que les règlements pris par le Gouvernement du Québec sont donc inconstitutionnels, nuls, inopérants et sans effet dans leur entièreté, car ils ont été adoptés en vertu d'un processus législatif et réglementaire qui viole les garanties prévues à l'article 133 LC 1867, en plus d'avoir fait l'objet de modifications inconstitutionnelles par la ministre de la Justice du Québec.

VII. AVIS D'INTENTION DE CONTESTER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE

59. Veuillez considérer la présente Demande introductive d'instance comme un Avis d'intention à la Procureure générale du Québec de la contestation de la validité constitutionnelle du processus d'adoption des lois du Parlement du Québec ainsi que du *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

DÉCLARER que, conformément à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que les arrêts de la Cour suprême du Canada, le français et l'anglais doivent être utilisés simultanément durant tout le processus d'adoption des lois: la présentation, l'adoption du principe, l'étude détaillée en commission, la prise en considération du rapport de la commission, l'adoption par l'Assemblée nationale et la sanction par le Lieutenant-gouverneur.

DÉCLARER que le processus d'adoption des lois suivi par le Parlement du Québec, ainsi que celui suivi pour l'adoption des règlements et la prise de décrets, ne respectent pas les exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada.

DÉCLARER que toutes les lois ainsi que tous les règlements et décrets qui n'ont pas été adoptés selon les exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont inconstitutionnels.

SUSPENDRE l'effet du jugement pour une période de dix-huit (18) mois, afin de donner le temps au Parlement du Québec de mettre en place un processus d'adoption des lois conformes aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* avant de réadopter les lois, règlements et décrets visés par la présente conclusion.

ORDONNER aux parties de soumettre à cette honorable Cour leurs prétentions respectives quant au délai minimum (ci-après le « **délai minimum** »), requis afin que le Parlement du Québec adopte, imprime et publie toutes les lois du Québec conformément aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

FIXER une audition afin d'entendre les prétentions des parties quant au délai minimum approprié.

DÉCLARER inconstitutionnelle les alinéas 1° et 4° de l'article 3 de la *Loi sur le recueil*, qui permettent à la ministre de la Justice du Québec d'apporter des modifications au droit substantiel des textes de loi, dont le *Code de procédure civile*, en violation des exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

DÉCLARER que la ministre de la Justice du Québec ne peut s'autoriser de la *Loi sur le recueil* afin d'apporter des amendements au droit substantiel des lois du Québec.

OU, ALTERNATIVEMENT:

DÉCLARER que le *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, chapitre 1, est inconstitutionnel, inopérant, nul et sans effet au motif qu'il a été adopté suivant un processus législatif qui ne respecte pas l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

DÉCLARER que le *Code de procédure civile* L.Q. 2014, chapitre 1 demeurera en vigueur durant un délai minimum à être fixé par cette honorable Cour, pendant lequel le Parlement du Québec adoptera, imprimera et publiera cette loi, conformément aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

ORDONNER aux parties de soumettre à cette honorable Cour leurs prétentions respectives quant au délai minimum requis afin que le Parlement du Québec adopte, imprime et publie le *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, chapitre 1, conformément aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

FIXER une audition afin d'entendre les prétentions des parties quant au délai minimum approprié.

DÉCLARER que, si après l'expiration du délai minimum à être fixé par cette honorable Cour, le *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, chapitre 1, n'a pas été adopté, imprimé et publié par le Parlement du Québec, conformément aux exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des jugements ou ordonnances de cette honorable Cour, que le nouveau *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, chapitre 1 sera inconstitutionnel, inopérant, nul et sans effet sans que cette honorable Cour ait à prononcer quelque autre jugement ou ordonnance.

DÉCLARER que l'utilisation de la *Loi sur le recueil* par la ministre de la Justice du Québec, afin d'apporter des modifications au droit substantiel des textes de loi, dont

le *Code de procédure civile*, viole les exigences de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

DÉCLARER que la ministre de la Justice du Québec ne peut s'autoriser de la *Loi sur le recueil* afin d'apporter des amendements au droit substantiel des lois du Québec.

ET, DANS L'UN OU L'AUTRE CAS:

RENDRE tout autre jugement ou ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et approprié.

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 avril 2018

Jeansonne Avocats, Inc.

JEANSONNE AVOCATS, INC.

Procureurs des demandeurs

Me Louis Brousseau

lbrousseau@jeansonnelaw.ca

Me Marie France Tozzi

mftozzi@jeansonnelaw.ca

1401, Avenue McGill Collège

Montréal (Québec) H3A 1Z4

Tél.: 514 907-6176/6179

Fax: 514 840-9040

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame, à Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux demandeurs eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenue au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représentées par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur Demande introductive d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

- P-1 :** Extrait de « *La procédure parlementaire du Québec* », Assemblée nationale, 3^e édition, 2012.
- P-2 :** Lettre du bâtonnier du Québec, Me Gilles Ouimet, ainsi que le bâtonnier de Montréal, Me Marc Charbonneau datée du 25 février 2011.
- P-3 :** Copies de la lettre du bâtonnier du Québec, Me Louis Masson Ad.E. et de la bâtonnière de Montréal, Me Elizabeth Greene datée du 17 novembre 2011 et de l'opinion de l'honorable Michel Bastarache (*en liasse*).
- P-4 :** Extrait du Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec du 17 février 2014.
- P-5 :** Rapport de la Commission des institutions daté du 18 février 2014.
- P-6 :** Tableaux détaillant d'importantes révisions administratives de la version anglaise du projet de loi dès mai, et, par la suite, en décembre 2015 et en décembre 2016, et ce, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le recueil*.

- P-7 :** Copie du décret no. 1066-2015 du Gouvernement du Québec daté du 2 décembre 2015.
- P-8 :** Lettre de la bâtonnière de Montréal, Me Magali Fournier datée du 23 juillet 2015.
- P-9 :** Lettre de la ministre de la Justice datée du 28 mars 2017.
- P-10 :** Lettre du bâtonnier de Montréal à la ministre de la Justice ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale datée du 19 juillet 2017.
- P-11 :** Lettre du secrétaire général de l'Assemblée nationale répondant au bâtonnier de Montréal datée du 30 août 2017.
- P-12 :** Document intitulé « *Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi* », Service de recherches de l'Assemblée législative, Assemblée législative de l'Ontario, août 2011.
- P-13 :** Tableau comparatif comportant la version française de la disposition préliminaire du C.p.c. ainsi que la version anglaise de ce même texte telle que publiée le 14 mars 2014, révisée en mai 2014 et révisée administrativement en décembre 2016.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
N° :

BARREAU DU QUÉBEC, Ordre professionnel
légalement constitué ayant son siège social au 445,
boulevard Saint-Laurent, dans les ville et district
judicataire de Montréal, province de Québec, H2Y 2Y7;

-et-

BARREAU DE MONTREAL, une personne morale
régie par *la Loi sur le Barreau*, R.L.R.Q. c. B-1, ayant
sa place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau
9,80, dans les ville et district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6;

Demandeurs

c.

JACQUES CHAGNON, Député de Westmount –
Saint-Louis, en sa qualité de **Président de
l'Assemblée nationale du Québec**, et ayant son
bureau de circonscription de Westmount – Saint-Louis
au 1155, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1312,
dans les ville et district judiciaire de Montréal, province
de Québec, H3B 3A7;

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant
sa place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau
8,00, dans les ville et district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeurs

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR
JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET AVIS À LA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
(ARTICLES 25, 41, 49, 76, 77, 142 et 529 (1) C.P.C.),
AVIS D'ASSIGNATION
(ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C.)
**ET CARTABLE DE PIÈCES P-1 À P-13
DES DEMANDEURS**

ORIGINAL

Me Louis Brousseau / Me Marie France Tozzi
- 1282-1

BJ 0716

JEANSONNE AVOCATS, INC.
1401, avenue McGill Collège
Montréal (Québec) H3A 1Z4
(514) 907-6176 (514) 840-9040